

# **VD\_GERICHTE PE19.024469 vom 6. April 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-04-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE19.024469](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.024469)

FR: VD\_GERICHTE PE19.024469 du 6 avril 2022

IT: VD\_GERICHTE PE19.024469 del 6 aprile 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'art. 33 CP, l'ayant droit peut retirer sa plainte tant que le jugement de deuxième instance cantonale n'a pas été prononcé (al. 1). Quiconque a retiré sa plainte ne peut pas la renouveler (al. 2).

### **E. 1.2**

En l'espèce, dès lors que l'infraction de violation d'une obligation d'entretien (art. 217 al. 1 CP) est un délit poursuivi sur plainte uniquement et que Z.\_\_\_\_\_ a retiré sa plainte avant le prononcé du jugement de deuxième instance, il y a lieu de mettre fin à l'action pénale.

### **E. 2.1**

Selon la jurisprudence, après l'ouverture de l'instruction, le retrait de plainte s'apparente à une décision de classement (cf. art. 319 al. 1 let. d CPP ; TF 6B\_1065/2015 du 15 septembre 2016 consid. 2.1 ; TF 6B\_87/2012 du 27 avril 2012 consid. 1.1 ; CAPE 2 avril 2013/68). Il reste donc à statuer sur les frais.

### **E. 2.2**

L'art. 426 al. 2 CPP prévoit que, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci.

- 4 - La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101). Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; ATF 119 Ia 332 consid. 1b ; TF 6B\_1231/2021 du 4 janvier 2022 consid. 2.1). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais ou le refus d'une indemnité, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (Code des obligations du 30 mars 2011 ; RS 220). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; ATF 119 Ia 332 consid. 1b ; ATF 116 Ia

162 consid. 2d ; TF 6B\_1231/2021 précité). La norme de comportement en cause doit avoir une portée indépendante de la norme pénale en cause (TF 6B\_1399/2019 du 5 mars 2020 consid. 1.4). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation ; la mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; TF 6B\_1231/2021 précité).

### **E. 2.3**

Il convient de déterminer si l'appelant a adopté un comportement contraire à une règle de droit écrite ou non écrite justifiant

- 5 - de le condamner à l'intégralité des frais de procédure de première instance en dépit du retrait de plainte, respectivement du classement de la procédure. Dans le cas particulier, l'appelant n'a pas versé à temps les contributions d'entretien qu'il devait à son épouse de juillet 2019 à octobre 2020, à raison de 690 fr. par mois (jugement, pp. 10 et 12 in fine), portant ainsi atteinte à son minimum vital du droit des poursuites (cf. P. 6, mesures protectrices de l'union conjugale, p. 4). C'est donc par un comportement fautif et contraire à une règle de l'ordre juridique suisse que l'appelant a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui, de sorte que les frais de première instance, incluant l'indemnité de son défenseur d'office, pouvaient effectivement être mis à sa charge.

### **E. 3**

Les frais de la procédure d'appel, par 550 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.